

BÉATRICE STAHEL
Fondatrice
Avocate au barreau

CATHERINE LAGGER-FOURNIER
Avocate au barreau

CÉLINE MOOS
Avocate au barreau

ARTHUR SEPPEY
Avocat au barreau

YOANN FAVRE
Avocat-stagiaire

GILLES CRETTOL
Consultant

Par recommandé
Ministère public de la Confédération
Guisanplatz 1
3003 Berne

Gstaad, le 21 mars 2023

Concerne : Alkiviades DAVID : plainte pénale et demande de jonction de procédure

Monsieur le Procureur général de la Confédération, Messieurs les Procureurs généraux suppléants,

Je vous informe que notre Étude représente les intérêts de M. Alkiviades DAVID conformément à la procuration produite sous pièce n° 0 du bordereau annexé.

Vous trouverez en annexe la plainte pénale couplée à une demande de jonction de procédure que notre client dépose ce jour devant votre autorité.

Dès lors que la version originale est envoyée depuis les États-Unis où réside notre mandant, une copie vous est adressée ce jour. Dès réception par poste de la version originale, nous veillerons à vous l'envoyer immédiatement.

En complément à l'allégué n° 23 de la plainte annexée ainsi qu'à la pièce n° 10, notre mandant vous transmet en outre un article publié par l'autorité de surveillance californienne (STATE BAR OF CALIFORNIA) en date du 10 mars 2023.

Se fondant sur deux rapports étayés, l'autorité reconnaît, une fois de plus (cf. pièce n° 10 du bordereau), l'existence de graves dysfonctionnements ayant duré plusieurs années, la corruption de divers membres de dite autorité, une culture d'attitudes contraires à l'éthique ainsi qu'une faillite institutionnelle.

Dit article constitue une preuve supplémentaire du climat judiciaire frauduleux dans lequel Lauren REEVES et Mahim KHAN ont obtenu les jugements américains sur la base desquels elles ont ensuite agi en Suisse au détriment de notre mandant tel qu'étayé dans la plainte annexée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur général de la Confédération, Messieurs les Procureurs généraux suppléants, à l'assurance de ma respectueuse considération.

Exct Béatrice STAHEL
Arthur SEPPEY

Annexes : ment.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned to the right of the typed names.



The State Bar of California

News Releases

Media Contact

Office of Communications | 213-765-1388 | barcomm@calbar.ca.gov

State Bar of California Releases Reports Detailing Past Unethical Conduct in Handling Girardi Complaints

Agency to Implement Additional Enhancements to Strengthen Oversight, Improve Discipline System, and Prevent Conflicts of Interest



Friday, March 10, 2023 Categories: News Releases

The State Bar of California Board of Trustees released today two redacted reports on its past handling of complaints against disgraced and disbarred attorney Thomas V. Girardi. The Board decided to release the reports in furtherance of the agency's public protection mission and its commitment to transparency and accountability. In releasing these reports, the State Bar has redacted information that is protected under the law, including California Business and Professions Code section 6086.1, and the right to privacy.

The first report was prepared by attorney Alyse Lazar, who in 2021 was retained by the State Bar to review 115 files of past complaints against Girardi. Her review, limited to documents in investigative files, identified numerous instances in which complaints were closed without complete investigations or despite the development of facts warranting discipline. A redacted version of the report is posted [here](#).

The second report was completed by Halpern May Ybarra Gelberg LLP, an outside law firm hired by the State Bar to conduct a wide-ranging investigation that was not limited to file review and included interviews of 74 witnesses and extensive evidence gathering. The May report details instances where Girardi's efforts to buy relationships and exercise influence at the State Bar—at all levels—likely impacted the handling of some complaints against him, causing those complaints to be closed improperly. A redacted version of the report is posted [here](#).

Together, the two reports provide a clear and comprehensive review of how Girardi's unethical and unacceptable behavior went unchecked for so long and reveal systemic organizational dysfunction that persisted for many years and through many changes of leadership. Importantly, none of the individuals whose unethical behavior is detailed in the May report are still affiliated with or employed by the State Bar in any capacity.

"To ensure that what happened in the Girardi matter never happens again, we commissioned unflinching investigations by outside experts, are making the results public to the extent we can legally do so, and are addressing the findings comprehensively," said Ruben Duran, Chair of the State Bar Board of Trustees. "While none of the individuals named in the May report are still at the State Bar, the magnitude and duration of the transgressions reveal persistent institutional failure and a shocking past culture of unethical and unacceptable behavior. In recent years we have put in place many safeguards that serve

both to prevent unethical or corrupt behavior and—if it does occur—to catch and address it quickly. That work continues. Providing this disclosure is a necessary step to demonstrate our commitment to transparency and accountability and restore public trust.”

The findings

During a 16-month investigation, May and his team reviewed over 950,000 documents, issued 23 subpoenas, and interviewed, either voluntarily or under compulsion, 74 witnesses. The May report indicates that Girardi intentionally cultivated relationships at many levels in the State Bar to increase his influence in the agency. The report outlines several instances of past State Bar staff exercising poor judgment, ignoring or poorly handling conflicts of interest, and otherwise behaving unethically. None of the individuals identified as engaging in unethical conduct remain affiliated with or employed by the State Bar.

Examples include:

- Former State Bar employee Tom Layton, who was terminated in 2015, (and his wife) received gifts and payments estimated at over \$1 million from Girardi, through his firm, while Layton was employed at the State Bar. Those payments and gifts were never properly disclosed.
- Other State Bar employees and Board members accepted and failed to report gifts and other items of value from Girardi.
- Relatives of staff members were employed by Girardi’s firm.
- Staff in the Office of Chief Trial Counsel (OCTC) were improperly involved in matters assigned to outside conflict counsel.
- Eight Girardi cases were closed by individuals who May determined had conflicts of interest at the time they worked on the cases. The report found that their conflicts tainted their decisions to close the cases.
- Interim Executive Director Bob Hawley ghostwrote decisions in matters assigned to outside conflict counsel without disclosing that fact, including a decision to recommend closure of a complaint against Girardi.
- Between 2013 and 2015, both the Executive Director’s Office and Office of General Counsel received reports about Girardi’s influence at the State Bar and connection to Layton and others but failed to investigate.
- Former Executive Director Joe Dunn, who was terminated in 2014, and Hawley made questionable terminations of two OCTC attorneys who were advocating for disciplinary actions against Girardi.
- On at least one occasion, Girardi successfully deployed his connections at the State Bar to discourage people from making complaints against him.

The May report found that—while the State Bar has since done much to remedy these problems—in the past, conflict policies were weak, record-keeping on conflicts was incomplete, and awareness of conflict rules, which should have influenced case assignments and handling, was low.

The 2021 Lazar report revealed errors made in case closures over the four decades of Girardi’s career. In particular, the report identified significant issues regarding the investigation and evaluation of high-dollar, high-volume trust accounts. The 2021 Lazar report prompted the Board to undertake the May investigation and to take several actions by the Board to strengthen the discipline system.

Actions already taken

Current Board and staff leadership have already taken many steps to reform the agency. Many of the failures outlined in the May report occurred before 2018, when the State Bar shed its professional association functions and focused more sharply on its public protection mission. Examples of these reforms include:

- More robust policies and procedures regarding conflicts-of-interest and gifts that recognize the importance of avoiding the appearance of impropriety and mandate frequent reporting.
- New OCTC policies that limit the ability to close cases when a complaining party withdraws a complaint.
- Improvements in how OCTC reviews patterns of complaints.
- Numerous steps to strengthen the Special Deputy Trial Counsel (SDTC) Program, which handles cases when internal staff have conflicts.
- Elimination of Board elections. All Trustees are now appointed, and elections for Board officer positions have also been eliminated.
- Greater oversight by the Board of the CTC and SDTC.

Looking ahead

Before the May report was submitted, the Board created an Ad Hoc Committee on Oversight and Accountability Reforms to review the findings and recommendations from the May report and recommend additional changes in State Bar governance and operations. Committee members are Trustees Arnie Sowell, Jr., Hailyn J. Chen, and Melanie M. Shelby.

After its members fully consider the May report's findings in conjunction with the Lazar report, the committee will make recommendations that will be posted for public comment before being acted on by the Board of Trustees.

"The commissioning and release of the May and Lazar reports represent important steps in the State Bar's efforts to better fulfill its public protection mission by fostering a culture grounded in integrity, accountability, and transparency," Duran said. "While much has already been achieved, these investigations equip us to further strengthen governance, ethical culture, policies, and procedures."

Frequently asked questions about the release of these reports and past actions on the Girardi matter are posted here.

###

Follow the State Bar online
LinkedIn, Twitter, Facebook, and Instagram

The State Bar of California's mission is to protect the public and includes the primary functions of licensing, regulation and discipline of attorneys; the advancement of the ethical and competent practice of law; and support of efforts for greater access to, and inclusion in, the legal system.

PLAINTÉ PÉNALE (art. 30 CP) & DEMANDE DE
JONCTION DE PROCÉDURE (art. 26 II CPP)

POUR

Monsieur Alkiviades DAVID, domicilié Malibu Road 23768, Malibu, Californie, Etats-Unis, élisant domicile en l'Étude MC AVOCATS SA, Promenade 76, 3780 Gstaad (pièce n° 0 : procuration).

ci-après : « le Plaignant »

CONTRE

Madame Lauren REEVES, domiciliée c/o Baker & Hostetler, LLP, 45 Rockefeller Plaza, New York, New York 10111, Etats-Unis.

Madame Mahim KHAN, domiciliée c/o Baker & Hostetler, LLP, 45 Rockefeller Plaza, New York, New York 10111, Etats-Unis.

Me Thomas GIRARDI, domicilié en Californie

Me Gloria ALLRED, domiciliée en Californie, associée de l'Étude ALLRED, MAROKO & GOLDBERG à Los Angeles, Californie

Me Lisa BLOOM, domiciliée en Californie, associée de l'Étude The BLOOM Lawfirm à Calabasas, Californie, États-Unis

ci-après : « les Prévenus »

POUR

Organisation criminelle (art. 260^{ter} CP) et demande de jonction des procédures en ce qui a trait aux infractions de tentative d'escroquerie (art. 146 CP), calomnie (art. 174 CP), subsidiairement diffamation (art. 173 CP) et tentative de contrainte (art. 181 CP)

I. FAITS

Généralités concernant les procédures N° P.22539/2021 & P.23339/2021

1. Le 14 octobre 2021, Mahim KHAN et Lauren REEVES ont requis le séquestre des biens du Plaignant sis en Suisse auprès du Tribunal régional de l'Oberland bernois.
Preuve : édition des procédures N° P.22539/2021 & P.23339/2021
2. Mahim KHAN et Lauren REEVES se sont fondées sur des jugements américains pour réclamer, entre autres et respectivement CHF 46'350'300.- et CHF 4'032'480.- correspondant à des dommages et intérêts punitifs, étant précisé que le jugement américain à l'avantage de Mahim KHAN ne revêt pas autorité de chose jugée.
Preuve : édition des procédures N° P.22539/2021 (pièce n° 8 du bordereau) & P.23339/2021 (pièce n° 10 du bordereau)
3. Mahim KHAN et Lauren REEVES ont également affirmé de manière mensongère que le Plaignant aurait été condamné pour harcèlement sexuel à leur rencontre.
Preuve : édition des procédures N° P.22539/2021 & P.23339/2021
4. Or le Plaignant n'a jamais été condamné pour harcèlement par un juge mais à payer des indemnités à Mahim KHAN et Lauren REEVES chaque fois par un jury populaire, les jugements concernés ne mentionnant nulle part la notion de harcèlement sexuel ni quelconque autre notion comparable.
Preuve : édition des procédures N° P.22539/2021 & P.23339/2021
5. Le Plaignant a déposé une plainte pénale auprès du Ministère public de Genève à l'encontre de Lauren REEVES le 19 novembre 2021 pour tentative d'escroquerie (art. 146 CP), calomnie (art. 174 CP), subsidiairement diffamation (art. 173 CP) et tentative de contrainte (art. 181 CP).
Preuve : édition des procédures N° P.22539/2021 & P.23339/2021
6. Le Plaignant a déposé une plainte pénale auprès du Ministère public de Genève à l'encontre de Mahim KHAN le 30 novembre 2021 pour tentative d'escroquerie (art. 146 CP), calomnie (art. 174 CP), subsidiairement diffamation (art. 173 CP) et tentative de contrainte (art. 181 CP).
Preuve : édition des procédures N° P.22539/2021 & P.23339/2021
7. Le Plaignant se permet respectueusement, afin d'éviter d'inutiles redites, de se référer aux faits abondamment développés ainsi qu'aux moyens de preuve produits dans dites plaintes.
Preuve : édition des procédures N° P.22539/2021 & P.23339/2021
8. Selon information téléphonique donnée par le greffe du Ministère public de Genève, les deux plaintes, référencées N° P.22539/2021 (Lauren REEVES) & P.23339/2021 (Mahim KHAN) ont fait l'objet d'une jonction si bien qu'elles sont désormais réunies sous un seul dossier pénal sous la conduite du premier procureur Adrian HOLLOWAY.
Preuve : édition des procédures N° P.22539/2021 & P.23339/2021

9. Le Ministère public genevois n'a jamais adressé une seule missive au Plaignant, pas même un accusé de réception, ni pris de quelconques mesures d'instruction ni rendu un quelconque prononcé depuis le dépôt des deux plaintes il y a bientôt un an et demi et ce en dépit de nombreuses relances du Plaignant, soit notamment les 20 décembre 2021, 31 janvier 2022, 24 mars 2022, 18 août 2022, 22 août 2022 et 11 janvier 2023.

Preuve : édition des procédures N° P.22539/2021 & P.23339/2021 ; par absence de preuve du contraire

Des procédures aux États-Unis et de l'organisation criminelle

10. En date du 7 janvier 2022 le Plaignant a déposé plainte auprès de la police de Beverly Hills (Beverly Hills Police Dept : Off. BLAIR), plainte référencée N° 22-772.

Preuve : pièce n° 1 (plainte pénale US du 07.01.22) ; édition des procédures N° P.22539/2021 & P.23339/2021

11. Le Plaignant y dénonce une organisation formée notamment de Mes Thomas GIRARDI, Lisa BLOOM et Gloria ALLRED, cette dernière ayant précisément représenté Lauren REEVES et Mahim KHAN dans les procédures américaines ayant sous-tendu les demandes de séquestres précitées en Suisse.

Preuve : pièce n° 1 (plainte pénale US du 07.01.22) ; édition des procédures N° P.22539/2021 (pièce n° 9) & P.23339/2021 (pièce n° 6)

12. Mes Thomas GIRARDI, Lisa BLOOM et Gloria ALLRED ont, selon cette plainte, ainsi formé et forment toujours une organisation (ci-après : « l'Organisation »), incluant également d'autres membres, magistrats américains et politiciens y compris, afin d'obtenir des jugements frauduleux, en recourant notamment à la fabrication de fausses preuves, à la corruption et à l'intimidation de témoins.

Preuve : pièce n° 1 (plainte pénale US du 07.01.22) ; pièce n° 2 (déclaration sous serment de Ronda KENNEDY du 15.08.22) ; pièce n° 3 (TRO du Plaignant du 13.01.23) ; pièce n° 4 (RICO du Plaignant du 13.01.23) ; pièce n° 5 (accusé de réception de l'US District Court Northern District of Texas) ; audition du Plaignant ; audition de Mme Ronda KENNEDY, audition de Michael KENNEDY, audition de Ronald GOTTSCHALK ; édition des procédures N° P.22539/2021 & P.23339/2021

13. À titre d'exemple, Mme Ciara MENIFEE déclare d'ailleurs sous serment avoir subi des pressions et des visites menaçantes afin de témoigner contre le Plaignant alors que ce dernier n'avait rien commis de répréhensible à son encontre.

Preuve : pièce n° 1 (plainte pénale US du 07.01.22, pages n° 5-8) ; édition des procédures N° P.22539/2021 & P.23339/2021

14. M. Grant ZIMMERMAN déclare quant à lui sous serment que divers membres de l'Organisation ont effectivement faussement accusé le Plaignant grâce aux stratagèmes et aux procédés criminels de l'Organisation.

Preuve : pièce n° 1 (plainte pénale US du 07.01.22, pages n° 9-10) ; édition des procédures N° P.22539/2021 & P.23339/2021

15. Lauren REEVES et Mahim KHAN font également partie de l'Organisation dès lors qu'elles ont pris part aux activités criminelles de celle-ci en choisissant de revêtir un rôle actif avec l'Organisation en inventant des prétentions et de prétendus harcèlements sexuels en vue

d'obtenir des jugements pour plusieurs millions d'USD avec des dossiers frauduleux montés de toute pièces grâce aux autres membres de l'Organisation.

Preuve : pièce n° 1 (plainte pénale US du 07.01.22) ; pièce n° 2 (déclaration sous serment de Ronda KENNEDY du 15.08.22) ; pièce n° 3 (TRO du Plaignant du 13.01.23) ; pièce n° 4 (RICO du Plaignant du 13.01.23) ; pièce n° 5 (accusé de réception de l'US District Court Northern District of Texas) ; audition du Plaignant ; audition de Mme Ronda KENNEDY, audition de Michael KENNEDY, audition de Ronald GOTTSCHALK ; édition des procédures N° P.22539/2021 & P.23339/2021

16. En date du 15 août 2022, Me Ronda KENNEDY, avocate américaine et politicienne de premier plan, a quant à elle déclaré sous serment l'existence de l'Organisation et ses procédés criminels consistant notamment à corrompre et pervertir le système judiciaire américain, spécialement celui de Californie.

Preuve : pièce n° 2 (déclaration sous serment de Ronda KENNEDY du 15.08.22) ; édition des procédures N° P.22539/2021 & P.23339/2021

17. Si sa structure et son effectif sont secrets, les opérations criminelles de l'Organisation ont eu de tels effets dévastateurs que les médias en ont parlé, notamment le très sérieux LOS ANGELES TIMES qui révèle que Me Thomas GIRARDI payait des juges 1'500 USD par heure pour l'aider à trancher des affaires en sa faveur.

Preuve : pièce n° 6 (article du Los Angeles Times du 09.08.22) ; pièce n° 7 (article du Los Angeles Times du 01.02.23) ; pièce n° 3 (TRO du Plaignant du 13.01.23) ; pièce n° 4 (RICO du Plaignant du 13.01.23) ; pièce n° 5 (accusé de réception de l'US District Court Northern District of Texas)

18. Les faits dénoncés par le Plaignant à l'occasion de sa plainte américaine précitée sont si sérieux et les indices si concrets que le Bureau fédéral américain d'investigation (FBI) s'est emparé de l'affaire en excluant la compétence de la police locale. Les investigations sont conduites par les agents Brian GILHOLLY et Shannon BIENIEK.

Preuve : pièce n° 8 (courriel du FBI du 17.01.22) ; édition des procédures N° P.22539/2021 & P.23339/2021

19. En date du 19 août 2022 le Plaignant a déposé une action aux États-Unis contre Me Gloria ALLRED et Lauren REEVES afin d'ôter toute possibilité d'exécuter dit jugement sur sol suisse.

Preuve : pièce n° 9 (action fédérale du Plaignant du 19.08.22) ; édition des procédures N° P.22539/2021 & P.23339/2021

20. En date du 13 janvier 2023, le Plaignant a déposé non seulement une ordonnance de restriction provisoire au Texas mais également une action fondée sur la loi américaine RICO (*Racketeer Influenced and Corrupt Organizations Act*) visant à punir les membres d'organisations criminelles.

Preuve : pièce n° 3 (TRO du Plaignant du 13.01.23) ; pièce n° 4 (RICO du Plaignant du 13.01.23) ; pièce n° 5 (accusé de réception de l'US District Court Northern District of Texas)

21. Dite action dépeint et démontre les agissements et les objectifs de l'Organisation ...

Preuve : pièce n° 4 (RICO du Plaignant du 13.01.23)

22. dont le but est de s'enrichir en recourant à la fraude, essentiellement, mais non exclusivement, en constituant des dossiers de toutes pièces, profitant de la vague

« MeToo », pour extorquer directement ou indirectement par le biais de procès populaires des sommes conséquentes à des personnalités ou à des hommes nantis au moyen de fausses accusations de harcèlement sexuel.

Preuve : pièce n° 4 (RICO du Plaignant du 13.01.23)

23. L'Organisation a pu perdurer et honorer ses objectifs en profitant d'un climat judiciaire désastreux en Californie où le State Bar (of California), c'est-à-dire l'autorité de surveillance habilitée notamment à se prononcer sur les procédés frauduleux des avocats ainsi que sur les plaintes contre les agissements des avocats, a lui-même reconnu ses lourdes défaillances dans le cadre d'un rapport public.

Preuve : pièce n° 10 (rapport du State Bar of California d'avril 2021)

24. Au début du mois de février 2023, le Plaignant a adressé une nouvelle demande de mesures provisionnelles à la Cour d'appel fédérale du 5^{ème} circuit de l'État de Californie, relevant que les actions susmentionnées du 13 janvier 2023 ont été transférées du Texas en Californie par les autorités judiciaires.

Preuve : pièce n° 11 (action fédérale du Plaignant de février 2023)

II. DROIT

A. RECEVABILITÉ

25. Selon l'article 118 du Code de procédure pénale suisse (ci-après : « CPP ») on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. Une plainte pénale équivaut à une telle déclaration étant relevé que la déclaration doit être faite devant une autorité de poursuite pénale dont fait partie le Ministère public (art. 12 let. b CPP).
26. Selon l'article 24 I CPP, l'infraction réprimée par l'article 260^{ter} du Code pénal suisse (ci-après : « CP ») (organisation criminelle) ainsi que les crimes qui sont le fait d'une organisation criminelle sont également soumis à la compétence fédérale lorsque les actes punissables ont été commis pour une part prépondérante à l'étranger.
27. Selon l'article 26 II CPP, lorsqu'une affaire relève à la fois de la juridiction fédérale et de la juridiction cantonale, le ministère public de la Confédération (ci-après : « MPC ») peut ordonner la jonction des procédures auprès des autorités fédérales ou cantonales.
28. À ce propos une délégation à l'autorité cantonale n'est envisageable qu'aux conditions de l'article 25 CPP, c'est-à-dire qu'il doit s'agir d'une affaire simple. Lorsque le MPC décide de la jonction, il se laisse guider par le principe de l'économie de procédure (BOUVERAT *in* Commentaire romand du CPP, 2^{ème} éd., Lichtenhahn, Bâle 2019, N 3 ad art. 26 CPP).
29. *In casu*, le Plaignant a déposé une plainte le 19 novembre 2021 auprès du Ministère public de Genève contre Lauren REEVES pour tentative d'escroquerie (art. 146 CP), calomnie (art. 174 CP), subsidiairement diffamation (art. 173 CP) et tentative de contrainte (art. 181 CP) et une plainte auprès de la même autorité le 30 novembre 2021 à raison des mêmes infractions contre Mahim KHAN (cf. édition des procédures N° P.22539/2021 & P.23339/2021).

30. À ce jour et certainement en raison du caractère très complexe de ce dossier, le Ministère public de Genève n'a absolument rien fait si ce n'est de joindre les deux procédures.
31. Suite à la découverte de nouveaux faits et moyens de preuve, le Plaignant a déposé une plainte pénale aux États-Unis le N° 22-772 pour organisation criminelle contre les Prévenus (cf. pièce n° 1 : plainte pénale US du 07.01.22).
32. Le FBI a ouvert une enquête moins de dix jours après (cf. pièce n° 8 : courriel du FBI du 17.01.22).
33. Divers autres éléments, notamment les actions datées du 13 janvier 2023 déposées auprès des tribunaux texans ainsi que les articles de presse attestent d'indices sérieux et concrets de l'existence d'une organisation criminelle formée par les Prévenus (cf. pièce n° 6 : article du Los Angeles Times du 09.08.22 ; pièce n° 7 : article du Los Angeles Times du 01.02.23 ; pièce n° 3 : TRO du Plaignant du 13.01.23 ; pièce n° 4 : RICO du Plaignant du 13.01.23 ; pièce n° 5 : accusé de réception de l'US District Court Northern District of Texas).
34. Ces éléments postérieurs éclairent les agissements en Suisse de Mahim KHAN et Lauren REEVES, en particulier les requêtes de séquestre de celles-ci du 14 octobre 2021 et les conséquences juridiques et économiques désastreuses qui s'en suivent pour le Plaignant, et expliquent la manière dont les infractions que dites requêtes incorporent ont été réalisées.
35. Parallèlement dits éléments nouveaux révèlent la participation, subsidiairement le soutien, que les Prévenus ont apporté à l'Organisation, ce qui réalise l'infraction réprimée à l'article 260^{ter} CP.
36. Ainsi, la présente plainte pénale pour organisation criminelle (art. 260^{ter} CP) portant non seulement sur la participation, subsidiairement le soutien, des Prévenus à l'organisation est recevable dès lors qu'elle est déposée auprès de la bonne autorité et dans les formes légales.
37. En sus de l'infraction d'organisation criminelle (art. 260^{ter} CP), le MPC est également compétent pour se prononcer sur les crimes résultant d'une telle organisation dès lors qu'ils ont été commis pour une part prépondérante à l'étranger (art. 24 I let. a CPP).
38. *In casu*, les requêtes de séquestre de Lauren REEVES et Mahim KHAN, constitutives d'une tentative d'escroquerie, sont précisément constitutives d'un crime résultant de l'Organisation, étant précisé qu'une part prépondérante des agissements tombant sous le coup de la loi pénale ont été commis aux États-Unis, donc à l'étranger (24 I let. a CPP) (cf. édition des procédures N° P.22539/2021 & P.23339/2021).
39. Par conséquent, le MPC est compétent pour traiter des infractions de tentative d'escroquerie (art. 146 CP) dans le cadre des procédures P.22539/2021 & P.23339/2021 du Ministère public genevois dès lors que dite infraction est un crime (art. 10 cum 146 CP cum 24 I CPP) si bien que la présente demande de jonction, déposée auprès de la bonne autorité et dans les formes légales, est recevable.
40. S'agissant d'une affaire complexe et en vertu des articles 25 II et 26 II CPP, la présente demande de jonction de procédure pour les infractions de calomnie (art. 174 CP).

subsidiairement de diffamation (art. 173 CP) et de tentative de contrainte (art. 181 CP), déposée auprès de la bonne autorité et dans les formes légales, est également recevable.

B. AU FOND

41. L'article 260^{ter} CP a la teneur suivante :

« 1. Celui qui aura participé à une organisation qui tient sa structure et son effectif secrets et qui poursuit le but de commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels,

celui qui aura soutenu une telle organisation dans son activité criminelle,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

....

3. Est également punissable celui qui aura commis l'infraction à l'étranger si l'organisation exercé ou doit exercer son activité criminelle en tout ou partie en Suisse. L'art. 3, al. 2, est applicable. »

42. Le CP ne définit pas ce qu'est une organisation criminelle au sens de l'article 260^{ter} CP afin de ne pas tomber dans une punissabilité trop étroite (LIVET/DOLIVO BONVIN *in* Commentaire romand du CP, Lichtenhahn, Bâle 2017, N 4 *ad* art. 260^{ter} CP).

43. L'organisation criminelle suppose toutefois la réunion des trois éléments suivants (LIVET/DOLIVO BONVIN *in* CR CP, *op. cit.*, N 5-16 *ad* art. 260^{ter} CP) :

- Une organisation d'au moins trois personnes formant un groupe destiné à durer indépendamment de la modification de ses effectifs. L'organisation doit aussi se caractériser par la soumission à des règles, une répartition des tâches ainsi qu'à l'absence de transparence.
- La structure et l'effectif précis de l'organisation doivent être secrets. La dissimulation, qui doit être qualifiée et systématique, ne doit pas porter sur l'existence de l'organisation mais sur la structure interne de celle-ci.
- L'organisation doit poursuivre un but criminel, notamment de se procurer des revenus par des moyens criminels.

44. L'article 260^{ter} CP punit non seulement la participation, indépendamment de tout résultat, mais également, et de manière alternative, le soutien à une organisation criminelle.

45. Ainsi, participe à une organisation criminelle celui qui s'y intègre et y déploie une certaine activité concourant à la poursuite du but criminel de celle-ci. L'activité du participant, d'une certaine durée, ne doit pas être illégale, il suffit qu'elle serve directement le but de

l'organisation. La participation n'exige ni un rôle important ni une activité illicite ni un rapport avec un crime déterminé (LIVET/DOLIVO BONVIN *in CR CP, op. cit.*, N 19-20 *ad art.* 260^{ter} CP).

46. Contrairement au participant, la personne qui soutient une organisation criminelle n'est pas intégrée à la structure de celle-ci. Le soutien suppose une participation consciente visant à favoriser l'activité criminelle de l'organisation. Il faut donc une relation directe entre le soutien et l'activité (LIVET/DOLIVO BONVIN *in CR CP, op. cit.*, N 22 *ad art.* 260^{ter} CP).
47. Selon l'article 260^{ter} III CP, si tout ou partie de l'activité criminelle est exercée en Suisse, tout participant ou individu qui soutient l'organisation criminelle peut être poursuivi en Suisse même s'il est domicilié à l'étranger.
48. *In casu*, des éléments postérieurs aux plaintes datées des 19 et 30 novembre 2021 ont clarifié le complexe de fait dans lequel Mahim KHAN et Lauren REEVES ont non seulement pu obtenir aux États-Unis des jugements à l'encontre du Plaignant aux États-Unis mais également dans quelles circonstances dites Prévenues ont requis le séquestre des biens du Plaignant en Suisse le 14 octobre 2021.
49. En effet, dans sa plainte datée du 7 janvier 2022 ainsi que dans ses actions auprès des juridictions texanes du 13 janvier 2023 (cf. pièce n° 1 : plainte pénale US du 07.01.22 ; pièce n° 3 : TRO du Plaignant du 13.01.23 ; pièce n° 4 : RICO du Plaignant du 13.01.23 ; pièce n° 5 : accusé de réception de l'US District Court Northern District of Texas), le Plaignant a dénoncé l'existence d'une organisation criminelle formée notamment des Prévenus.
50. Les déclarations sous serment de Mme MENIFEE, de M. ZIMMERMAN et de Mme Ronda KENNEDY sont d'ailleurs accablantes dans ce contexte (cf. pièce n° 1 : plainte pénale US du 07.01.22, pages n° 5-10 ; pièce n° 2 : déclaration sous serment de Ronda KENNEDY du 15.08.22) puisqu'elles démontrent l'existence d'une organisation criminelle en illustrant entre autres les objectifs poursuivis ainsi que certaines méthodes employées.
51. Les agissements de l'Organisation ont du reste également eu des échos médiatiques (cf. pièce n° 6 : article du Los Angeles Times du 09.08.22 ; pièce n° 7 : article du Los Angeles Times du 01.02.23).
52. En ce qui a trait au critère de l'organisation, le groupement formé par les Prévenus inclut, notamment, des avocats, des personnes actives dans la politique ainsi que des personnes physiques endossant le rôle de prétendues victimes de harcèlement sexuel où chacun a un rôle déterminé et déterminant à jouer.
53. Dans le cas d'espèce, Lauren REEVES et Mahim KHAN ont inventé des faits de harcèlement en profitant de la vague médiatico-judiciaire « MeToo » en étant épaulées, voire encouragées, par d'autres membres, en particulier Me Gloria ALLRED, leur conseil américain, qui ont constitué des dossiers frauduleux afin de permettre d'obtenir des revenus illicitement (cf. édition des procédures N° P.22539/2021 & P.23339/2021).
54. En ce qui concerne la structure et l'effectif de l'Organisation, le Plaignant ne saurait être précis dès lors qu'il est propre à une organisation criminelle de tenir son effectif précis ainsi que sa structure secrets.
55. S'agissant du but criminel, les allégués et les pièces produites à l'appui de la présente plainte ainsi que l'édition demandée des procédures référencées N° P.22539/2021 &

P.23339/2021 auprès du Ministère public de Genève illustrent sans l'ombre d'une hésitation que l'objectif de l'Organisation est de générer des revenus en constituant des dossiers de toute pièce, dans le cas de Mahim KHAN et de Lauren REEVES il s'agit spécifiquement d'affaires de prétendus harcèlements sexuels.

56. Dès lors que le système mis en place par l'Organisation ainsi que l'effectif de celle-ci sont sis, aux États-Unis mais que les activités criminelles de cette dernière ont été également commises en Suisse, il y a tant un lieu de commission qu'un lieu de résultat sis en Suisse.
57. En effet, les requêtes de séquestre de Lauren REEVES et Mahim KHAN datées du 14 octobre 2021 ont été déposées à Genève (cf. édition des procédures N° P.22539/2021 & P.23339/2021); constituant un crime (une tentative d'escroquerie) en Suisse, lui-même le résultat d'un autre crime à savoir la participation, subsidiairement le soutien, à l'Organisation criminelle des divers membres que sont les Prévenus.
58. À propos des requêtes de séquestre susmentionnées, le Plaignant relève qu'elles ont été déposées le même jour (14 octobre 2021) (cf. édition des procédures N° P.22539/2021, pièce n° 8 & P.23339/2021, pièce n° 10) et par le truchement du même mandataire ce qui constitue un élément de plus attestant des liens existants entre elles et de leur implication directe dans l'Organisation.
59. En effet, il est absolument impossible que le hasard explique que deux ressortissantes américaines consultent le même mandataire genevois en vue du même objectif, recourant à la même action judiciaire à la même date.
60. En ce qui concerne les Prévenus, notamment leurs domiciles américains, et à raison de ce qui précède, l'article 260^{ter} III CP permet de les poursuivre en Suisse en raison de l'exercice en Suisse de l'activité criminelle de l'Organisation (cf. édition des procédures N° P.22539/2021 & P.23339/2021):
61. Ainsi, les conditions de fond et de forme de la poursuite des Prévenus pour l'infraction d'organisation criminelle par le MPC sont réunies.
62. Partant, il y a lieu d'ouvrir instruction contre les Prévenus et de les condamner pour participation, subsidiairement soutien, à une organisation criminelle au sens de l'article 260^{ter} CP.
63. Par ailleurs, dès lors que l'infraction de tentative d'escroquerie dénoncée à l'encontre de Lauren REEVES le 19 novembre 2021, respectivement de Mahim KHAN le 30 novembre 2022 (cf. édition des procédures N° P.22539/2021 & P.23339/2021), est un crime issu d'une organisation criminelle, la compétence fédérale est donnée également pour cette infraction (art. 24 | CPP).
64. En ce qui concerne les trois autres infractions dénoncées à l'encontre de Lauren REEVES le 19 novembre 2021, respectivement de Mahim KHAN le 30 novembre 2022, c'est-à-dire la calomnie (art. 174 CP), subsidiairement la diffamation (art. 173 CP) et la tentative de contrainte (art. 181 CP) (cf. édition des procédures N° P.22539/2021 & P.23339/2021), l'économie de procédure, sur le vu des articles 25 II et 26 II CPP, commande de joindre les causes sous la compétence unique du MPC.

65. Partant, il convient de joindre les causes référencées N° P.22539/2021 & P.23339/2021 du Ministère public de Genève et la présente procédure fédérale sous la compétence exclusive du MPC.

III. MOYENS DE PREUVE

- Pièces produites au bordereau
- Audition du Plaignant
- Audition de Mme Ronda KENNEDY
- Audition de M. Michael KENNEDY
- Audition de M. Ronald GOTTSCHALK (1160 S. GOLDEN WEST AVE. ARCADIA, CA 91007, tél. (626) 755-0837)
- Édition des procédures référencées N° P.22539/2021 & P.23339/2021 auprès du Ministère public de Genève

Tout autre moyen de preuve demeure expressément réservé.

IV. CONCLUSIONS

Monsieur Alkiviades DAVID requiert la poursuite de l'infraction dénoncée *supra* ainsi que toute autre infraction que l'enquête pourrait mettre en lumière.

Monsieur Alkiviades DAVID demande également la jonction des procédures afin que le MPC se charge également des infractions faisant l'objet des procédures N° P.22539/2021 & P.23339/2021 du Ministère public de Genève.

Il se constitue partie plaignante tant au civil qu'au pénal et réserve le chiffrement ultérieur de ses conclusions civiles conformément à l'art. 123 II CPP.

Le conseil de Monsieur Alkiviades DAVID est Me Béatrice STAHEL, c/o MC AVOCATS SA, Promenade 76, 3780 Gstaad, en l'Étude de laquelle il fait élection de domicile.

En vous remerciant de bien vouloir donner à la présente la suite qu'il convient, je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Procureur, à l'assurance de ma respectueuse considération.

Alkiviades DAVID


